



ARRETE N° 2026-049

Le Maire de la Commune de Bozouls,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1, L 2213-6 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par l'entreprise CEGELEC en date du 17 avril 2026 pour effectuer des travaux route de Gabriac 12340 BOZOULS.

Considérant qu'il importe de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité générale,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise CEGELEC est autorisée à effectuer les travaux route de Gabriac 12340 BOZOULS du lundi 20 avril au vendredi 24 avril 2026 à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : La circulation sera en demi-chaussée et alternée au droit des travaux, avec la mise en place de feux d'alternats et du balisage manuel si nécessaire.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Elle devra être extrêmement vigilante sur la signalisation à mettre en place, compte tenu des interdictions ou des restrictions, (information aux habitants notamment l'entreprise Viguiier, balisage et sécurité des travaux).

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Ses titulaires sont responsables des accidents de toute nature.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Article 5 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et les règlements.

Article 6 : Remise en état après travaux

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial le site (enrobé) et de réparer tous dommages qui auraient pu être causés.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable.

Fait à Bozouls, le 17 avril 2026

Le Maire,

Jean-Luc CALMELLY



PD